



## Together 2021, offre d'actions réservée au personnel du groupe Orange

### Supplément local pour la Belgique

**Vous avez été invité à investir en actions Orange dans le cadre de l'offre d'actions Together 2021 (« l'Offre ») réservée au personnel des sociétés du groupe Orange. Vous trouverez ci-dessous les informations locales concernant l'Offre spécifiques à votre pays et ses principales conséquences fiscales applicables dans votre pays.**

**Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à l'Offre (et en particulier, de la Brochure). Pour plus de détails, vous pouvez consulter également le Règlement du Plan d'Epargne Groupe International d'Orange qu'Orange tient à votre disposition. Vous êtes également invité à consulter le Document d'Enregistrement Universel d'Orange contenant les informations importantes concernant l'activité, la stratégie et les résultats financiers du Groupe ainsi que certains risques relatifs à ses activités et des risques liés à l'investissement en actions Orange.**

## Informations locales relatives à l'Offre

L'Offre décrite dans le présent document, ainsi que tout autre document de communication relatif à l'Offre, vous est présentée en votre qualité de salarié du groupe Orange. La participation à l'Offre n'est pas obligatoire et votre décision de participer ou non, n'aura aucun impact sur votre emploi au sein du groupe Orange. La décision de participer ou non à l'Offre est une décision personnelle.

Les renseignements contenus dans ce document vous sont fournis uniquement à titre d'information. Ni Orange, ni votre employeur ne peuvent vous donner des conseils d'investissement, ni de garanties par rapport à l'évolution du cours de l'action Orange dans le futur.

### Informations requises au titre de droit boursier

La présente Offre est réalisée dans le cadre de l'exemption de publication de prospectus prévue par l'Article 1.4(i) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le Règlement Prospectus).

### Modalités de paiement

Le montant de votre souscription doit être réglé par virement bancaire sur le compte indiqué ci-dessous.

**L'intégralité du montant de votre souscription doit être réglée par virement bancaire sur le compte indiqué ci-dessous et être reçue le 25 novembre 2021 au plus tard.**



**Compte bancaire à utiliser pour les salariés d'Orange Belgium, Atlas Services Belgium, Walcom Business Solutions, A&S Partners, A3COM, BKM et Cc@ps**

Bénéficiaire : Orange Belgium SA

Banque : ING

Code BIC/Swift : BBRUBEBB

IBAN : BE 10 3631 5859 1404

Veillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié ainsi que le nom de votre société.

**Compte bancaire à utiliser pour les salariés de Smart Services Network**

Bénéficiaire : SA Smart Services Network

Banque : BNP Paribas Fortis

Code BIC/Swift : GEBABEBB

IBAN : BE84 0017 3851 7559

Veillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié.

**Compte bancaire à utiliser pour les salariés d'Orange Business Belgium SA**

Bénéficiaire : Orange Business Belgium

Banque : BNP Paribas Fortis

Code BIC/Swift : GEBABEBB

IBAN : BE92 0016 0254 9023

Veillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié.

**Compte bancaire à utiliser pour les salariés de Business & Decision Benelux**

Bénéficiaire : Business & Decision Benelux

Banque : BNP Paribas Fortis

Code BIC/Swift : GEBABEBB

IBAN : BE47 2100 0795 6880

Veillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié.

**Compte bancaire à utiliser pour les salariés de B&D Life Sciences**

Bénéficiaire : B&D Life Sciences

Banque : BNP Paribas Fortis

Code BIC/Swift : GEBABEBB

IBAN : BE56 0016 9118 4488

Veillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié.

**Compte bancaire à utiliser pour les salariés de Orange Cyber Defense NV**

Bénéficiaire : Orange Cyber Defense NV

Banque : ING Belgium

Code BIC/Swift : BBRUBEBB

IBAN : BE02 3631 5992 3940

Veillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié.

**Compte bancaire à utiliser pour les salariés d'Anytime**

Bénéficiaire : Anytime

Banque : KBC

Code BIC/Swift : KREDBEBB

IBAN : BE64 7360 7394 1952

Veillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié.

**Compte bancaire à utiliser pour les salariés de Soft at Home Belgique**

Bénéficiaire : Softathome

Banque : BNP Paribas Fortis

Code BIC/Swift : GEBABEBB

IBAN : BE42 0016 0255 2154

Veillez indiquer comme référence de votre virement « Together 2021 » et votre identifiant (matricule) salarié.

## Période d'indisponibilité de 5 ans et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages qui vous sont offerts dans le cadre de l'Offre, votre investissement est soumis à une période d'indisponibilité de 5 ans (c-à-d. jusqu'au 1er juin 2026 inclus). Vous ne pouvez pas récupérer votre investissement pendant cette période.

Cependant, vous pouvez demander le déblocage anticipé de vos avoirs en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Mariage ou conclusion du pacte civil de solidarité (union civile) ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce ou séparation lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié ;
- Cessation du contrat de travail ;
- Invalidité du salarié ou l'invalidité de son/sa conjoint(e) ;
- Décès du salarié ou le décès de son/sa conjoint(e) ;
- Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par le salarié, son conjoint ou enfant ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle ;
- Surendettement sur salarié constaté par une commission de surendettement ou un juge ; ou
- Violences conjugales contre le salarié par son/sa époux(se), partenaire ou concubin ou par son/sa ex-époux(se), ex-partenaire, ex-concubin.

Vous pouvez présenter votre demande de déblocage anticipé à votre employeur, avec les justifications de la survenance de l'événement, à tout moment. Néanmoins, si un cas de déblocage survient dans les deux premières années à partir de la livraison des actions (c-à-d., jusqu'au 1er décembre 2023), votre investissement ne pourra être déblocqué qu'à l'issue de ladite période de deux ans.

Le déblocage prendra la forme d'un paiement unique, lequel porte à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs pouvant être déblocqués.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français ; ils doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu sa confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé que vous pouvez faire valoir sur présentation de justificatifs requis.

## Informations liées au droit du travail

Cette Offre vous est faite par Orange. Elle n'est pas faite par votre employeur. Les critères d'éligibilité à cette Offre ou à toute offre future sont définis par décision discrétionnaire d'Orange.

La présente Offre ne constitue pas un complément à votre contrat de travail et ne le modifie pas.

Le lancement de cette Offre est une décision discrétionnaire d'Orange. Elle ne peut être considérée comme un droit acquis et la participation à cette Offre ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une autre offre similaire. Orange n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur.

# Informations fiscales pour les salariés

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre Together 2021.

Ce résumé est applicable aux salariés qui (i) sont et resteront jusqu'à la disposition de leur investissement dans l'Offre des résidents de la Belgique au regard du droit fiscal belge et de la Convention entre la Belgique et la République Française préventive de la double imposition du 10 mars 1964 (le « **Traité** ») et (ii) sont éligibles au bénéfice du Traité.

Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale.

Le présent résumé est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme complet ou définitif.

Pour obtenir un avis définitif, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la participation à l'Offre.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables en Belgique, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tel qu'en vigueur au moment de l'Offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

## Imposition en France

Vous ne serez pas soumis à l'impôt en France au titre de l'acquisition de vos actions Orange ou lors de leur cession. Au cours de la période de blocage de 5 ans, les éventuels dividendes versés par Orange pourront être soumis à une retenue à la source en France (veuillez-vous reporter à la section décrivant l'imposition des dividendes ci-après).

## Imposition en Belgique

**Question : Si je décide de participer à l'Offre, devrai-je payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale lors de la souscription des actions Orange ?**

### Au titre de la décote :

Réponse : La décote de 30 % sur le prix payé pour les actions Orange sera, en principe, taxable en tant que revenu professionnel ordinaire et soumise aux cotisations de sécurité sociale.

Cependant, l'administration fiscale belge et l'administration de la sécurité sociale belge acceptent l'exemption d'impôt et de cotisations de sécurité sociale d'une décote allant jusqu'à 16,67 %, à condition que les actions Orange que vous avez acquises soient immobilisées pour une période de deux ans à partir de la date de la livraison des actions. Ainsi, seuls les 13,33 % restants de la décote seront taxables en tant que revenu professionnel ordinaire et soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Vous serez tenu de déclarer l'avantage de toute nature de la décote dans votre déclaration fiscale annuelle et vous serez tenu d'acquitter l'impôt des personnes physiques sur cet avantage de toute nature lorsque vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant les revenus acquis en 2021 (exercice d'imposition 2022).<sup>1</sup> L'avantage taxable sera imposable au taux progressif ordinaire de l'impôt des personnes physiques, qui peut atteindre 50 %, auquel il faut rajouter la taxe additionnelle locale (ce qui donne généralement lieu à une imposition réelle maximale d'approximativement 54 %). Votre employeur mentionnera l'avantage de toute nature imposable sur vos fiches fiscales (fiches 281 et 325) et retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel cet avantage de toute nature vous sera octroyé. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent sera remboursé).

Vous serez redevable en Belgique de cotisations de sécurité sociale au taux de 13,07 %, qui seront aussi retenues par votre employeur de votre salaire du mois durant lequel cet avantage de toute nature vous sera octroyé.

Le déblocage anticipé ne sera autorisé que si un des événements de déblocage anticipés tels que décrits ci-dessus dans la section « *Période d'indisponibilité de 5 ans et cas de déblocage anticipé* » survient. Néanmoins, si un cas de déblocage survient dans les deux premières années à partir de la livraison des actions, votre investissement ne pourra être déblocqué qu'à l'issue de ladite période de deux ans.

<sup>1</sup> Dans un tel cas, vous devez remplir le code 250 sous « Traitements, salaires », « Traitements, salaires, etc. », « suivant fiches » dans le cadre IV, section A dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (Ce code s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2021. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2022).

## Au titre des actions offertes :

Réponse : Les actions reçues dans le cadre de l'abondement seront imposables comme avantage de toute nature.

Cependant, l'administration fiscale belge et l'administration de la sécurité sociale belge acceptent qu'une décote de 16,67 % soit exonérée d'impôt et charges sociales, à condition que les actions soient rendues complètement indisponibles pendant au moins deux ans. Ainsi, seul le solde de la valeur des actions (à savoir 83,33 %) sera imposable au titre d'avantage de toute nature.

Vous serez tenu de déclarer l'avantage de toute nature dans votre déclaration fiscale annuelle et vous serez tenu d'acquitter l'impôt sur les revenus sur cet avantage de toute nature lorsque vous recevrez votre avertissement extrait-de-rôle concernant les revenus acquis en 2021.<sup>2</sup> L'avantage taxable sera imposable au taux progressif normal de l'impôt sur les revenus, qui peut atteindre 50 %, auquel il faut rajouter les centimes additionnels locaux (ce qui donne généralement lieu à une imposition réelle maximale d'approximativement 54 %). Votre employeur mentionnera l'avantage de toute nature imposable sur vos fiches fiscales (fiches 281) et retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel cet avantage de toute nature vous sera octroyé.

L'avantage de toute nature taxable (à savoir 83,33 % de la valeur des actions reçues dans le cadre de l'abondement) sera en principe également soumis aux cotisations de sécurité sociale au tarif normal de 13,07 %, à déduire de votre salaire du mois durant lequel l'avantage vous sera octroyé.

## Question : Si des dividendes sont payés aux actions Orange souscrites ou offertes dans le cadre de l'Offre, devrai-je payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale sur ces dividendes ?

Réponse : Oui, les dividendes seront soumis à une retenue à la source en France et feront l'objet d'imposition en Belgique.

En l'état actuel de la législation française, les dividendes éventuels distribués par une société française à des non-résidents sont généralement soumis à une retenue à la source en France lors de leur versement. Le taux de cette retenue est, en droit interne français, fixé à 12,8 %. Son montant est porté à 75 % si les dividendes sont payés sur un compte ouvert dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (ETNC).<sup>3</sup>

Les dividendes seront en principe aussi imposables en Belgique mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, les dividendes ne sont pas soumis à l'impôt en Belgique jusqu'à un montant maximum de EUR 800 (montant en vigueur pour les revenus de 2021) pour tous les revenus de dividendes (sauf quelques exceptions) relatifs à l'année de revenus pertinente par bénéficiaire ou époux. Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption.

Les dividendes (après déduction de la retenue à la source française) qui sont soumis à l'impôt, sont imposables en Belgique au taux de 30 %. Ces dividendes devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé<sup>4</sup>, sauf si le dividende a été encaissé à l'intervention d'un intermédiaire financier belge ayant retenu à la source le précompte mobilier belge au taux de 30 %. Dans ce cas, le précompte mobilier belge constitue l'impôt final libératoire et vous ne serez pas tenu de déclarer les dividendes dans votre déclaration fiscale annuelle.<sup>5</sup> Néanmoins, en ce qui concerne les dividendes qui ne sont pas soumis à l'impôt (à savoir, le cas échéant, le revenu de dividendes ne dépassant pas le montant de EUR 800 susmentionné), vous pouvez demander l'imputation et, le cas échéant, le remboursement de ce précompte mobilier belge dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques pour la période imposable au cours de laquelle ces dividendes ont été attribués ou mis en paiement.<sup>6</sup> Dans un tel cas, vous pouvez également bénéficier d'une quotité forfaitaire pour la retenue à la source française.<sup>7</sup>

Par rapport aux dividendes que vous déclarez dans votre déclaration fiscale annuelle, l'impôt ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement extrait-de-rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique, l'avertissement extrait-de-rôle est envoyé entre 12 à 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

## Question : Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale lors de la vente de mes actions Orange ?

Réponse : Vous ne serez pas soumis à l'impôt des personnes physiques lors de la vente de vos actions Orange (après la période d'indisponibilité s'achevant le 2 juin 2026 ou, conformément aux conditions susmentionnées en cas de déblocage anticipé à l'issue des deux premières années suivant la livraison des actions), sauf si la vente est considérée comme spéculative ou en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé. Vous ne serez pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, la vente des actions Orange via un intermédiaire professionnel sur le marché secondaire est soumise à une taxe belge sur les opérations de bourse. Cette taxe est perçue au taux de 0,35 % du prix de vente, mais limitée à un maximum de EUR 1.600 par transaction et par partie. La taxe est due séparément par chaque partie à la transaction et est perçue par l'intermédiaire professionnel s'il est établi en Belgique. Si l'intermédiaire est établi en dehors de la Belgique, vous devez déclarer et payer la taxe vous-même, sauf si vous pouvez démontrer que la taxe a déjà été payée par l'intermédiaire professionnel.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> Dans un tel cas, vous devez remplir le Code 250 sous « Traitements, salaires », « Traitements, salaires, etc. », « suivant fiches » dans le cadre IV, section A dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (Ce code s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2021. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2022).

<sup>3</sup> La liste des Etats et territoires non coopératifs est mise à jour annuellement. La liste est composée actuellement des Etats et territoires suivants : Anguilla, îles Vierges britanniques, Panama, Seychelles et Vanuatu.

<sup>4</sup> Dans un tel cas, vous devez remplir le code 1444/2444 dans le cadre VII, section A dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (Ce code s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2021. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2022).

<sup>5</sup> Il est cependant conseillé de les déclarer si vous souhaitez demander l'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger en remplissant le cadre VII, section F dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (Ce cadre s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2021. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2022).

<sup>6</sup> Dans un tel cas, vous devez remplir le code 1437/2437 dans le cadre VII, section A dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (Ce code s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2021. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2022).

<sup>7</sup> En ce qui concerne ces dividendes, vous pouvez, après les avoir repris dans votre déclaration fiscale annuelle, demander l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger en remplissant le cadre VII, section F dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (Ce cadre s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2021. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2022). Cette quotité s'élève à quinze pour cent du montant net du dividende (à savoir après déduction du précompte mobilier français), mais ne peut pas être cumulée avec l'application de l'exonération de EUR 800 (montant en vigueur pour les revenus de 2021) sur les mêmes dividendes.

<sup>8</sup> Vous pouvez trouver la déclaration sur le site du Service Public Fédéral Finances : [https://finances.belgium.be/fr/experts\\_partenaires/investisseurs/taxe-sur-les-op%c3%a9rations-de-bourse](https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/investisseurs/taxe-sur-les-op%c3%a9rations-de-bourse).

### Question : Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune sur les actions que je possède ?

Réponse : Probablement pas.

Une loi du 11 février 2021 a introduit une nouvelle taxe annuelle sur les comptes-titres. Cette taxe vise les comptes-titres dont la valeur moyenne dépasse EUR 1.000.000 (par compte-titres, sauf dispositions anti-abus) durant la période de référence considérée (allant pour l'année calendrier 2021 du 26 février 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 (inclus) et par la suite annuellement du 1er octobre jusqu'au 30 septembre (inclus) de l'année suivante), que ces comptes soient détenus auprès d'un intermédiaire financier en Belgique ou à l'étranger. La taxe est égale à 0,15 % de la valeur moyenne des instruments financiers, ainsi que les fonds, détenus sur le compte-titres, avec un maximum (et ne peut donc dépasser) de 10 % de la différence entre la valeur moyenne du compte-titres durant la période de référence et EUR 1.000.000. La taxe est également applicable aux comptes-titres détenus par des personnes non-résidentes auprès d'un intermédiaire financier en Belgique.

La détention d'actions donne également lieu au prélèvement de cette taxe si ces actions sont détenues sur un compte-titres d'une valeur moyenne supérieure à EUR 1.000.000, ce qui néanmoins est très improbable compte tenu de la limite de souscription par participant.

### Question : Quelles sont mes obligations de déclaration en Belgique au regard de la détention d'actions Orange, de la perception des dividendes et au moment de la vente de mes actions ?

Réponse : Si votre investissement génère des revenus imposables, ceux-ci devront être déclarés dans votre déclaration fiscale annuelle relative à l'année durant laquelle vous avez reçu ces revenus ou êtes censé les avoir reçus.

Vous êtes tenu de déclarer le montant taxable de la décote et des actions gratuites en tant que revenu professionnel ordinaire pour l'année de revenus 2021 (exercice d'imposition 2022).<sup>9</sup>

Les dividendes éventuellement distribués et soumis à l'impôt doivent être déclarés en tant que revenus mobiliers pendant l'année durant laquelle ils sont payés si le précompte mobilier belge n'a pas été retenu à la source par un intermédiaire financier belge.<sup>10</sup>

Vous ne serez pas tenu de déclarer les plus-values réalisées lors de la vente de vos actions pour autant que la vente ne soit pas considérée comme spéculative ou en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

Vous serez également tenu de déclarer dans votre déclaration fiscale annuelle l'existence du compte-titres étranger par lequel vos actions sont détenues.<sup>11</sup> En outre, vous êtes tenu de communiquer certains détails concernant ce compte au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique.<sup>12</sup> La communication peut se faire par écrit ou par voie électronique. Si vous choisissez la manière électronique, vous pouvez utiliser le site web de la Banque Nationale de Belgique ([www.bnb.be](http://www.bnb.be)).

Par ailleurs, lors de la vente de votre investissement, vous devez, le cas échéant, déclarer et payer la taxe sur les opérations de bourse au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant celui au cours duquel la vente a eu lieu, sauf si vous pouvez démontrer que la taxe a déjà été payée par l'intermédiaire financier concerné.<sup>13</sup>

Si applicable, vous devrez également déposer une déclaration spécifique à la taxe annuelle sur les comptes-titres, sauf si vous pouvez prouver que la taxe a déjà été déclarée et payée par un intermédiaire, constitué ou établi en Belgique ou pas.<sup>14</sup>

### Question : Si je décide de participer à l'Offre, puis-je bénéficier d'une réduction d'impôt en Belgique ?

Réponse : Non.

<sup>9</sup> Voyez ci-dessus pour les modalités de cette déclaration.

<sup>10</sup> Voyez ci-dessus pour les modalités de cette déclaration.

<sup>11</sup> L'existence de ce compte étranger doit être déclarée annuellement auprès des autorités fiscales belges dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques (i) en cochant la case "oui" au cadre XIII, A. ("*Comptes à l'étranger*"), code 1075-89 (Ce code s'applique par rapport à l'exercice d'imposition 2021. Il peut changer par rapport à l'exercice d'imposition 2022), (ii) remplissant les informations pertinentes (c-à-d. vos nom et prénom en tant que titulaire du compte et le pays dans lequel le compte était détenu, notamment la France) et (iii) cochant la case "oui" pour confirmer que vous avez communiqué certains détails relatifs au compte étranger au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique (voyez ci-dessous).

<sup>12</sup> Certains détails relatifs au compte étranger doivent être communiqués au Point Central de Contact de la Banque Nationale de Belgique, au plus tard lors de l'introduction de la déclaration fiscale annuelle à l'impôt des personnes physiques. Cette obligation est une obligation unique, ne devant pas être réitérée tous les ans.

<sup>13</sup> Voyez ci-dessus pour les modalités de cette déclaration.

<sup>14</sup> Vous pouvez trouver la déclaration sur le site du Service Public Fédéral Finances :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/autres-taxes/pour-organismes-financiers-et-compagnies-assurance/taxe-sur-les-comptes>.